



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

### Abrogée par :

- Délibération n° 18-2008/APS du 7 mai 2008
- Délibération n° 29-2005/APS du 24 novembre 2005

M14

### **DELIBERATION** **n° 28-91/APS du 7 mai 1991** *instituant des mesures financières d'incitation à l'investissement* *dans la province sud*

#### **L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998, notamment en son article 7,

VU la délibération n°106 du 19 décembre 1986 du congrès du territoire, modifiée par la délibération n°31-89/APS du 14 novembre 1989 de l'assemblée de la Province sud et n°100-90/BPS du 22 mai 1990,

**A adopté en sa séance du 7 mai 1991, les dispositions dont la teneur suit :**

#### **Modifiée par :**

- Délibération n°52-91/APS du 9 août 1991
- Délibération n°01-93/APS du 5 mars 1993
- Délibération n°29-93/APS du 25 juin 1993
- Délibération n°20-94/APS du 24 juin 1994
- Délibération n°42-94/APS du 25 novembre 1994
- Délibération n°04-97/APS du 16 mai 1997
- Délibération n°32-97/APS du 17 décembre 1997
- Délibération n°29-98/APS du 23 avril 1998
- Délibération n°30-98/APS du 23 avril 1998
- Délibération n°18-99/APS du 10 novembre 1999
- Délibération n°45-99/APS du 16 décembre 1999
- Délibération n°27-2003/APS du 18 juillet 2003
- Délibération n° 37-2003/APS du 16 octobre 2003
- **Délibération n° 07-2005/APS du 14 avril 2005**

#### **Article 1 - Objet**

La présente délibération fixe les dispositions générales et les modalités d'application du régime d'aides financières aux investissements tendant à favoriser le développement économique de la province.

#### **Article 2 – Agrément**

*Remplacé par délib n°45-99/APS du 16/12/1999, art.1*

Pour pouvoir bénéficier des dispositions de la présente délibération, les programmes d'investissement doivent faire l'objet d'un agrément par l'Exécutif ou l'Assemblée de province et, le cas échéant, de l'Etat ; cet agrément, qui n'est pas de droit et reste soumis, notamment, aux disponibilités budgétaires, ne peut être délivré qu'aux programmes remplissant les conditions définies ci-après.

### **Article 3 - Bénéficiaires**

Les dispositions de la présente délibération sont applicables aux personnes physiques ou morales de droit privé qui s'engagent à réaliser, dans la province Sud, un programme d'investissement agréé.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE I : REGLEMENTATION ET AIDES APPLICABLES</b> <b>A</b> <b>L'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITE</b></p>
--

### **CHAPITRE I : CONDITIONS GENERALES D'AGREMENT**

#### **Article 4 - Champ d'application**

*Modifié par délib n° 52-91/APS du 09/08/1991, art.1*

*Modifié par délib n° 01-93/APS du 05/03/1993, art.1*

Sont susceptibles d'être agréés, les programmes d'investissement réalisés dans les secteurs d'activités suivants :

- l'industrie et l'artisanat de production. Par industrie et artisanat de production, il faut entendre la production, la fabrication, la transformation, voire le montage, de biens corporels mobiliers se substituant à des produits d'importation. Toutefois, en dehors des communes de Nouméa, Dumbéa, Mont-Dore et Païta, les entreprises du secteur de l'artisanat de production peuvent être agréées si leur activité permet la production, la fabrication, la transformation, voire le montage de biens corporels mobiliers non ou insuffisamment assurés par les entreprises locales, même si leur production ne vient pas en substitution de biens d'importation. Y sont notamment inclus la transformation des produits provenant de l'agriculture, de l'élevage, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture ainsi que l'extraction de matériaux assortie d'une transformation.
- les entreprises produisant des biens ou services destinés à l'exportation vers l'extérieur du Territoire.

Les activités visées aux 2 alinéas ci-dessus et leur référence aux numéros des nomenclatures d'activités et de produits fixées par le décret n°73-1036 du 9 novembre 1973 seront précisées en tant que de besoin par des arrêtés de l'Exécutif.

- les entreprises du secteur du commerce pour des investissements liés à des programmes d'exportation de produits locaux ou transformés localement.
- l'hôtellerie touristique, telle que définie par la réglementation applicable à la province.
- l'animation à caractère touristique de même que les transports à vocation touristique exclusive, partielle ou saisonnière.
- l'agriculture, l'élevage, la sylviculture et l'exploitation forestière.
- la pêche maritime professionnelle et l'aquaculture.
- les entreprises du secteur des services marchands implantées dans des communes autres que Nouméa, Mont-Dore (à l'exception de l'Ile Ouen), Dumbéa et Païta dont les taux d'équipement définis par rapport à des critères de distance, de population ou de superficie sont largement inférieurs à la moyenne constatée dans ces quatre communes.

Sont expressément exclues du champ d'application, dans les communes de Nouméa, Mont-Dore (à l'exception de l'Ile Ouen), Dumbéa et Païta, les activités commerciales (à l'exception de celles relevant de l'exportation de produits locaux ou transformés localement), la restauration, les activités de mise en oeuvre du bâtiment et du génie civil et agricole, les prestations de service autres que celles définies ci-dessus.

#### **Article 5 - Recevabilité des demandes d'agrément**

Les conditions de recevabilité des demandes d'agrément sont fixées ci-après dans les dispositions particulières relatives aux conditions d'attribution des aides instituées au titre II de la présente délibération. La demande d'agrément emporte acceptation, de la part de l'entreprise bénéficiaire de l'agrément, d'en respecter les contreparties et de se soumettre aux contrôles prévus par la délibération et l'acte d'agrément.

### **Article 6 - Assiette de l'agrément**

*Modifié par délib n° 52-91/APS du 09/08/1991, art.1*

*Modifié par délib n° 42-94/APS du 25/11/1994, art.1-I*

*Complété par délib n° 45-99/APS du 16/12/1999, art.2*

*Complété par délib n° 27-2003/APS du 18/07/2003, art.2*

Les dépenses d'investissement relèvent des comptes suivants de la classe 2 du plan comptable révisé du 27 avril 1982 :

- compte 201 Frais d'établissement, dont frais de formation ;
- compte 203 Frais de recherche et de développement ;
- compte 205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeur similaires ;
- compte 21 Immobilisations corporelles, à l'exclusion du compte 211 : "Terrains".

En outre, peut être inclus dans l'assiette de l'agrément, l'achat des équipements, matériels et outillages d'occasion - notamment les navires, les engins et les véhicules d'exploitation - sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une rénovation.

Par rénovation, il faut entendre l'ensemble des travaux et des dépenses d'équipement qui consistent à remettre en service les installations et les équipements, toute pièce d'usure étant remplacée par une pièce neuve. Elle doit donner lieu à la délivrance, soit d'une attestation de rénovation par un expert assermenté ou de reconditionnement par le fabricant du matériel, soit d'un agrément délivré par le service technique compétent.

Les véhicules affectés aux services de direction ou d'administration sont exclus du champ d'application de la présente délibération.

Peuvent être pris en compte, au titre de l'investissement primable, les frais d'études ou d'expertises préalables nécessaires.

Sont expressément exclus de l'assiette de l'investissement agréé, toutes les dépenses se rapportant directement ou indirectement à l'achat d'immeubles nus ou bâtis, sous réserve des dispositions de l'article 74 dans le secteur rural et des dépenses afférentes aux entreprises du secteur des services définies au septième tiret de l'article 4. Sont également exclus les équipements et les installations somptuaires.

La nature des dépenses d'investissement entrant dans l'assiette de l'agrément est précisée, le cas échéant, dans les dispositions particulières relatives aux aides instituées au titre II de la présente délibération.

Les justificatifs de règlements mentionnés dans les articles qui suivent s'entendent par la remise, soit :

- des factures dûment acquittées ;
- des factures ou des devis avec, en pièces jointes, un relevé de compte bancaire ou une attestation justifiant du paiement ;
- d'une attestation du cabinet comptable de l'entreprise justifiant le règlement des factures correspondant au montant du programme agréé.

En ce qui concerne les travaux réalisés par le promoteur, le règlement pourra également être considéré comme effectif après attestation du commissaire aux apports.

Lorsque le programme d'investissement bénéficie d'une rétrocession d'une partie de l'avantage fiscal obtenu dans le cadre d'un montage financier en défiscalisation simple ou cumulée relevant de mesures en faveur de l'investissement instituées par la réglementation fiscale en Nouvelle-Calédonie ou en France métropolitaine, la part de l'investissement agréé par les autorités fiscales dans ce cadre est exclue de l'assiette de l'agrément au titre de la présente délibération, en particulier pour le calcul des aides suivantes :

- l'aide aux infrastructures primaires prévue aux articles 35 à 38 suivants ;
- la prime d'équipement prévue aux articles 55 à 59 suivants ;
- la prime de développement hôtelier prévue aux articles 60 à 66 suivants ;
- les aides financières particulières en faveur des activités du secteur rural prévues aux articles 72 à 76 suivants.

### **Article 7 - Financement par crédit-bail**

En cas de financement par crédit-bail de tout ou partie des investissements du programme agréé, l'établissement de crédit-bail et le promoteur pourront bénéficier, chacun pour la part des équipements dont il est propriétaire, des dispositions de la présente délibération, sous réserve d'avoir déposé auprès du service chargé de l'instruction du dossier une demande d'agrément conjointe.

Toutefois, l'établissement de crédit-bail devra souscrire l'engagement de répercuter dans le calcul des annuités prévues au contrat de crédit-bail, l'intégralité des aides financières qu'il aura obtenues à ce titre.

### **Article 8 - Création d'emploi**

Par emploi nouveau, il faut entendre tout emploi salarié venant s'ajouter à l'effectif de référence permanent existant au moment du dépôt du dossier de demande d'agrément, directement lié à la réalisation de l'investissement agréé donnant lieu à paiement régulier des cotisations sociales réglementaires et n'entraînant pas la suppression d'un ou plusieurs emplois existants dans une entreprise ou activité directement ou indirectement liée à l'investisseur. Un emploi permanent correspond, au regard du présent texte, à deux emplois à mi-temps ou à deux emplois saisonniers totalisant une durée minimale de travail de huit mois par an.

### **Article 9 - Conditions relatives à l'investisseur**

*Modifié par délib n° 30-98/APS du 23/04/1998, art.1*

L'investisseur doit justifier à l'appui de sa demande d'agrément qu'il réunit les conditions suivantes :

- une qualification professionnelle suffisante attestée par la possession de diplômes ou par des références professionnelles, d'une part, et par une formation minimale en matière de gestion, d'autre part. Dans le cas où l'investisseur n'offre pas les qualifications nécessaires, l'inscription à un centre de gestion ou à un stage agréé par le service instructeur ou le contrat d'assistance technique qu'il pourrait passer avec un professionnel permet de lever ces conditions ;
- une capacité effective d'autofinancement permettant à l'ensemble des apports propres additionnés de la prime potentielle de répondre aux normes requises par les établissements de crédit pour les investissements de cette nature ;
- la situation du demandeur au regard de la réglementation économique, fiscale, sociale et relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doit être régulière à la date du dépôt de la demande ;
- l'entreprise demanderesse doit être inscrite au répertoire d'identification des entreprises, institué par l'arrêté n° 83-661/CG du 20 décembre 1983.

## **CHAPITRE II : PROCEDURE D'AGREMENT**

## INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'AGREMENT

### **Article 10 - Service instructeur**

*Modifié par délib n°52-91/APS du 09/08/1991, art.1*

*Modifié par délib n° 37-2003/APS du 16/10/2003, art.2-1°*

Les personnes physiques ou morales désirant bénéficier des aides prévues dans la présente délibération doivent en faire la demande auprès des directions suivantes chargées de l'instruction des dossiers :

- la Direction du Développement Economique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, pour les investissements réalisés dans les secteurs d'activités relevant de l'artisanat de production, de l'industrie, de l'hôtellerie touristique, de l'animation à caractère touristique et des transports à vocation touristique ainsi que les entreprises du secteur des services définies au septième tiret de l'article 4 ;
- la Direction du Développement Rural, pour les investissements réalisés dans l'agriculture, l'élevage, la sylviculture, l'exploitation forestière et l'aquaculture d'eau douce ;
- la Direction des Ressources Naturelles pour les investissements réalisés dans la pêche maritime et l'aquaculture d'eau de mer.

Le promoteur doit tenir informé le service instructeur des différentes aides sollicitées auprès d'autres collectivités publiques.

### **Article 11 - Période de prise en compte des investissements**

Le point de départ de la période de prise en compte des investissements est la date d'enregistrement, par le service instructeur, du dépôt d'un dossier ou d'une lettre d'intention.

Par lettre d'intention, il faut entendre tout document écrit, signé par l'intéressé, par lequel celui-ci demande à bénéficier des aides prévues dans la présente délibération.

Le dépôt d'un dossier incomplet a les mêmes effets que celui d'une lettre d'intention. Dans les deux cas, le dossier complet et définitif devra être déposé dans les six mois suivant le dépôt, sauf dérogation accordée après avis du service instructeur. Dans le cas contraire, la demande n'est plus recevable mais une nouvelle demande peut être déposée. Au cours de ce délai de six mois, la lettre d'intention peut être annulée et remplacée par une autre ouvrant de nouveaux délais.

Les dépenses d'investissements - y compris les acomptes - réglées antérieurement à la date d'enregistrement de la demande d'agrément ne sont pas prises en compte pour le calcul des aides accordées. La date d'acceptation pour les traites - ou à défaut la date d'échéance - et la date de signature pour les actes notariés valent date de paiement.

### **Article 12 - Délais d'instruction de la demande d'agrément**

Les dossiers de demande d'agrément sont déposés ou adressés à la Direction concernée qui enregistre la demande et en délivre récépissé à l'intéressé dans les quinze jours de sa réception.

Il conviendra de délivrer un ou deux récépissés :

- en cas de dossier incomplet ou de dépôt de lettre d'intention, le récépissé ouvrira le délai de 6 mois laissé au demandeur pour déposer son dossier complet et définitif. Le service instructeur est tenu d'informer par écrit le demandeur des pièces complémentaires devant être fournies pour son instruction.
- lors du dépôt d'un dossier complet et définitif le récépissé fait courir un délai de trois mois pendant lequel le service instructeur devra établir un rapport destiné à être examiné par le comité consultatif des investissements mentionné à l'article 16 ci-dessous.

### **Article 13 - Composition du dossier de demande d'agrément**

*Modifié par délib n° 30-98/APS du 23/04/1998, art.2*

Le dossier de demande d'agrément doit comprendre toutes les pièces nécessaires pour juger :

- de la conformité du projet et de la régularité de la situation du demandeur au regard des réglementations en vigueur, notamment fiscale, sociale et économique et relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- du contenu du projet, de sa rentabilité prévisionnelle, de son plan de financement y compris, le cas échéant, l'assurance des concours financiers nécessaires à la réalisation du programme d'investissement. Il incombe au demandeur de fournir un descriptif détaillé du programme d'investissement et un échéancier précis de sa réalisation ;
- de son intérêt pour le développement économique de la province qui est apprécié notamment en fonction de la valeur ajoutée localement et de l'activité économique nette induite.

Les formulaires de constitution des dossiers de demande d'agrément seront, en tant que de besoin, définis par délibération du bureau de l'Assemblée de province.

### **Article 14 - Consultations du service instructeur**

*Modifié par délib n° 30-98/APS du 23/04/1998, art.3*

*Modifié par délib n° 37-2003/APS du 16/10/2003, art.2-2°*

Le service instructeur est tenu de consulter les personnes, services ou organismes dont l'avis est jugé nécessaire, notamment le conseil coutumier de l'aire concernée pour les projets situés dans les réserves ou sur des terres attribuées à des groupements de droit particulier local.

Le service des Mines et de l'Energie est consulté pour tout projet à caractère industriel.

Le service de la marine marchande et des pêches maritimes est consulté pour tous les projets de pêche et de transports maritimes à caractère touristique.

L'avis du maire de la commune intéressée, du directeur des services fiscaux, du directeur des douanes, du directeur du travail, du directeur des ressources naturelles de la province Sud, du directeur des ressources humaines et financières de la province Sud, du directeur du patrimoine et des systèmes d'information de la province Sud, et du chef du service du commerce extérieur doit être requis et communiqué au comité consultatif des investissements. L'avis est considéré comme favorable à défaut de réponse dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande de consultation.

### **Article 15 -**

*Modifié par délib n° 29-93/APS du 25/06/1993, art.1*

*Modifié par délib n° 30-98/APS du 23/04/1998, art.4*

*Complété par délib n° 27-2003/APS du 18/07/2003, art.3*

*Modifié par délib n° 37-2003/APS du 16/10/2003, art.2-3°*

*Modifié par délib n° 07-2005/APS du 14/04/2005, art.3*

**Il est créé un comité consultatif des investissements présidé par le président de l'assemblée de province ou son représentant et composé :**

- **du secrétaire général ou du secrétaire général adjoint de la province Sud ;**
- **du Commissaire Délégué de la République pour la province Sud ou de son représentant ;**
- **du Conseiller Economique et Social du Territoire ;**
- **du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou du membre de celle-ci qu'il a désigné ;**
- **du Président de la Chambre de Métiers ou du membre de celle-ci qu'il a désigné ;**
- **du Président de la Chambre d'Agriculture ou du membre de celle-ci qu'il a désigné ;**
- **du Directeur de l'Institut d'Emission d'Outre-Mer ou de son représentant ;**

- du Directeur de la Caisse Française de Développement ou de son représentant ;
- du Directeur Général de la Banque Calédonienne d'Investissement ou de son représentant;
- du Président de l'Association Française des Banques, ou de son représentant ;
- du Directeur de la Caisse de Crédit Agricole Mutuel ou de son représentant pour les affaires le concernant ;
- du Président du Comité Economique et Social, ou du membre de celui-ci qu'il aura désigné ;
- du Directeur Général de l'ICAP ou de son représentant ;
- du Président du conseil d'administration de l'établissement de régulation des prix agricoles ou de son représentant ;

Participent également au comité, avec voix consultative :

- le Payeur de la province ou son représentant ;
- sur invitation du Président du comité, toute personne dont l'avis est jugé utile, notamment le Directeur des ressources naturelles de la province Sud ou son représentant ;

Le ou les Présidents des commissions intérieures intéressées de l'Assemblée de province assistent de droit aux réunions du comité.

Le Directeur ou le Chef de Service chargé de l'instruction est rapporteur. Il assure également le secrétariat.

#### **Article 16 - Convocation du comité consultatif des investissements**

A l'issue de l'instruction de la demande d'agrément définie aux articles 10 à 13 ci-dessus, le service instructeur saisit le Président du comité consultatif des investissements d'une demande de convocation dudit comité.

#### **Article 17 - Fonctionnement du comité**

Le Président convoque le comité. Le comité ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Si, à la suite d'une première convocation, le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation fixe une nouvelle date de réunion dans un délai au moins égal à deux jours francs. Aucune condition de quorum n'est alors imposée pour cette seconde séance.

Les avis du comité sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les membres du comité sont tenus au secret pour toutes les informations dont ils ont connaissance.

En cas de nécessité, le comité peut être consulté à domicile. A défaut de réponse dans un délai de 15 jours, l'avis est réputé favorable.

#### **Article 18 - Rôle du comité**

Pour chaque demande d'agrément, le service instructeur procède à un rappel des éléments du dossier et présente ses conclusions. Le comité examine l'objet et l'importance du programme d'investissements envisagé ainsi que l'implantation des installations d'exploitation, le nombre et la nature des emplois prévus, la rentabilité prévisionnelle de l'affaire, le plan de financement de l'investissement, et d'une façon générale, l'intérêt que ce programme d'investissement peut présenter pour le développement de l'économie de la province ou, à l'inverse, les inconvénients qu'il peut constituer pour un secteur d'activité économique déjà existant.

Le comité peut, préalablement à son avis, demander tous renseignements complémentaires qu'il juge utiles ou consulter tout service public, organisme ou personne qu'il juge compétent. Il peut également entendre, le cas échéant, le responsable du programme d'investissement.

#### **Article 19 - Avis du comité**

Le comité propose à l'Exécutif ou à l'Assemblée de province, selon les compétences fixées à l'article 21 ci-après, soit l'agrément, soit le rejet de la demande d'agrément.

#### **Article 20 - Information du comité**

Outre son rôle d'examen des demandes d'agrément défini à l'article 18, le comité est informé, pendant toute la durée de l'agrément, de l'exécution des investissements agréés et de la conformité des activités aux engagements et obligations des bénéficiaires. A cette fin, il peut demander aux services instructeurs d'effectuer auprès des bénéficiaires les contrôles qu'il estime nécessaires.

En application des dispositions ci-dessus, le comité est consulté sur tout transfert, prorogation, modification ou retrait d'agrément, dans les mêmes conditions que celles prévues lors d'une demande d'agrément, sous réserve des dispositions des articles 28, 29, 30, 31 et 32.

### **AGREMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT**

#### **Article 21 - Autorité compétente pour accorder l'agrément**

L'agrément intervient sous forme d'arrêté de l'exécutif ou de délibération de l'Assemblée de province.

L'application des présentes dispositions résultera d'une délibération particulière de l'Assemblée de province lorsque :

- l'investissement agréé dans l'hôtellerie touristique est d'un montant supérieur à 800 millions de F.CFP ;
- l'investissement agréé dans les autres secteurs d'activités définis à l'article 4 est supérieur à 300 millions de F.CFP.

#### **Article 22 - Contenu de l'acte d'agrément**

*Modifié par délib n° 29-93/APS du 25/06/1993, art.2*

L'acte d'agrément précise la nature, la portée et la durée des aides accordées fixées au Titre III ci-après. Il définit, en contrepartie, les engagements du bénéficiaire en ce qui concerne le contenu du programme d'investissement, la durée minimum du maintien dans l'entreprise des immobilisations agréées, le nombre d'emplois à créer et, éventuellement, les mesures à mettre en oeuvre pour assurer la conformité du projet à la réglementation, notamment sur la protection de l'environnement.

L'acte d'agrément peut également fixer les conditions de prix, de qualité ou de quantité concernant les biens produits ou commercialisés. Il peut également, après avis du comité consultatif des investissements, subordonner le versement des primes à l'exécution de conditions particulières relatives notamment à l'utilisation de la main d'oeuvre locale, et des produits, matériaux et matériels locaux.

L'acte d'agrément mentionne la date de réalisation de l'investissement qui ne pourra être postérieure de plus de vingt-quatre mois à celle de l'acte d'agrément, sauf dispositions particulières, et le délai de création des emplois qui ne pourra être supérieur à un an à compter de la date de réalisation de l'investissement précisée à l'article 27 ci-dessous.

### **Article 23 - Durée de l'agrément**

La durée de l'agrément correspond à la durée de validité, fixée dans l'acte d'agrément, des aides accordées et des obligations des bénéficiaires établies en contrepartie de ces aides.

## **CHAPITRE III : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE - CONTROLES REVISION DE L'AGREMENT - SANCTIONS - LIQUIDATION DES AIDES ACCORDEES -**

### **Article 24 - Main-d'oeuvre locale**

*Modifié par délib n° 37-2003/APS du 16/10/2003, art.2-4°*

Outre les obligations mentionnées à l'article 22, le bénéficiaire s'engage à faire appel en priorité à la main-d'oeuvre et au personnel domiciliés sur le territoire pour pourvoir aux emplois créés. L'impossibilité de recourir au marché local de l'emploi est constatée par une attestation du service de l'emploi et de la formation de la province Sud, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la demande par le service instructeur. Sans réponse du service de l'emploi et de la formation de la province Sud au terme de ce délai, la demande de l'investisseur sera recevable.

### **Article 25 - Approvisionnement local**

Le bénéficiaire est tenu, en contrepartie de l'agrément, de s'approvisionner en priorité en produits, matériaux et matériels locaux pour la réalisation de son investissement et l'exploitation du programme agréé. Dans le cas contraire, et sauf obstacle déterminant, ces produits, matériaux et matériels ne pourront donner lieu au bénéfice des aides par la présente délibération.

### **Article 26 - Comptabilité**

Le bénéficiaire devra tenir une comptabilité conforme au modèle du plan comptable général en vigueur. En particulier, la comptabilité fera apparaître au passif du bilan, dans un compte "subventions d'équipement reçues", les primes ou subventions d'équipement versées par la province qui seront virées, par fractions égales sur une durée maximum de huit années, dans les produits exceptionnels de l'entreprise. Le bénéficiaire est tenu de maintenir dans les ressources stables de l'entreprise lesdites primes ou subventions, soit par leur incorporation aux réserves au fur et à mesure de leur amortissement, soit par leur intégration au capital social.

Toutefois, dans le cas des entreprises assujetties au régime fiscal du forfait ou du réel simplifié, la tenue de la comptabilité pourra être réalisée selon une forme agréée par le service instructeur.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre au service instructeur un exemplaire de ses documents comptables annuels - notamment le compte de résultat et le bilan - dans un délai de six mois après la clôture de chaque exercice, pendant toute la durée de l'agrément.

### **Article 27 - Contrôles**

Les contrôles afférents au respect des obligations contractées par le bénéficiaire sont effectués par le service instructeur.

Dans les deux mois suivant l'expiration du délai de réalisation de l'investissement fixé par l'acte d'agrément, l'exécution du programme agréé fait l'objet d'une vérification. Cette vérification peut cependant être avancée, à la demande de l'investisseur, s'il a réalisé son programme avant la date imposée.

Durant toute la période d'agrément, des contrôles pourront être effectués. Ces contrôles ne pourront porter que sur le respect des engagements pris par l'investisseur, lequel sera de ce fait tenu de produire, à la demande des agents vérificateurs, tout document comptable ou autre jugé nécessaire. L'opposition à contrôle, constatée par procès-verbal, pourra entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues aux articles 31 et 32 ci-dessous.

### **Article 28 - Transfert de l'agrément**

L'agrément étant accordé en raison de l'intérêt même de l'investissement, les aides prévues par la présente délibération peuvent être transférées en cas de succession, vente, cession ou mise en gérance de l'entreprise bénéficiaire, à la condition que les engagements souscrits initialement soient reconduits dans leur totalité.

La demande de transfert de l'agrément doit être déposée, auprès du service instructeur avant la mutation de propriété ou la mise en gérance. Dans le cas contraire, l'agrément initial peut être partiellement ou totalement retiré dans les formes et conditions définies aux articles 30, 31 et 32 ci-dessous.

La demande de transfert d'agrément fait l'objet d'un acte modificatif lorsqu'elle est acceptée, sans consultation obligatoire du comité consultatif des investissements. Dans le cas d'un acte de rejet, la consultation reste obligatoire.

### **Article 29 - Prorogation de l'agrément**

*Modifié par délib n° 37-2003/APS du 16/10/2003, art.1*

Si, en cas d'empêchement dûment justifié, le promoteur n'a pu respecter les engagements fixés dans l'acte agrément, le Président de l'Assemblée de la province Sud est habilité à accorder une prorogation de l'agrément, sur demande écrite du bénéficiaire adressée au service instructeur.

Lorsque l'agrément du programme d'investissement est accordé par une délibération de l'Assemblée de province, le Bureau de l'Assemblée de province est habilité à accorder cette prorogation d'agrément.

La demande de prorogation est soumise au comité consultatif des investissements lorsque le report de délai sollicité est supérieur à deux ans.

### **Article 30 - Modification de l'agrément**

*Complété par délib n° 42-94/APS du 25/11/1994, art.1-II*

Le bénéficiaire doit, de sa propre initiative, signaler au service instructeur toutes modifications portant sur l'objet ou sur le montant du programme d'investissement agréé ainsi que toute modification des engagements qu'il a souscrits en contrepartie de l'agrément.

La déviation des objectifs initiaux et notamment le détournement des matériels de leur destination initialement prévue, le non-respect des obligations fixées dans l'agrément en matière de création d'emplois, la cessation d'activité avant la fin de la période d'agrément et, plus généralement, le non-respect de la réglementation et des engagements souscrits par l'investisseur peuvent entraîner le retrait partiel ou total de l'agrément. Cependant, lorsque le bénéficiaire justifie des raisons de sa défaillance, l'agrément initial peut faire l'objet d'un acte modificatif. La modification et le retrait s'opèrent dans les mêmes formes que l'octroi d'agrément.

Lorsque le coût de l'investissement est inférieur de 20% ou moins au coût initial du programme agréé et qu'il s'agit d'une modification mineure du projet, la modification peut être prononcée sans consultation du comité consultatif des investissements.

Lorsque la demande de modification d'agrément concerne une augmentation de l'investissement prévisionnel ou du nombre d'emplois agréés, cette modification n'est possible qu'après un délai minimal de deux ans à compter de la date d'agrément initial et sous réserve d'un dépassement d'au moins 25%.

### **Article 31 - Retrait de l'agrément**

Le bénéficiaire est déchu de ses droits en cas :

- de non commencement d'exécution du programme d'investissement dans le délai de six mois à compter de la notification de l'agrément ;
- d'absence de justification de la réalisation de l'investissement agréé dans un délai de six mois à compter du terme du délai fixé par l'acte d'agrément et après mise en demeure restée sans réponse un mois.

Le retrait d'agrément est prononcé dans ce cas sans consultation du comité consultatif des investissements.

### **Article 32 - Sanctions**

Le retrait d'agrément, partiel ou total, peut être assorti de l'obligation de rembourser tout ou partie des primes ou subventions reçues de la province, dans un délai fixé par l'acte de retrait.

### **Article 33 - Nature des investissements primables**

Il est institué, dans les conditions définies ci-après, un régime d'aide financière en faveur des programmes d'investissement agréés, tendant à la création ou à l'extension d'activités ou à la réhabilitation physique d'établissements hôteliers.

Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que :

- par création d'activité, il faut entendre la création d'une entreprise nouvelle ;
- l'extension d'activité consiste à développer une activité existante ou à créer une nouvelle activité au sein d'une entreprise existante ;
- la réhabilitation physique d'un établissement hôtelier consiste à remettre en service les installations et les équipements après rénovation, telle qu'elle est définie à l'article 6 ci-dessus.

## **CHAPITRE IV : AIDES FINANCIERES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES SECTEURS D'ACTIVITES**

### **Article 34 - Aides financières accordées**

*Modifié par délib n° 52-91/APS du 09/08/1991, art.2*

*Complété par délib n° 01-93/APS du 05/03/1993, art.2*

Il est institué des aides financières applicables à l'ensemble des secteurs d'activités entrant dans le champ d'application visé à l'article 4. Elles sont accordées en faveur des investissements agréés tendant à la création ou à l'extension d'activités et à la réhabilitation physique d'établissements hôteliers.

Les aides accordées comprennent :

- une aide aux études :
  - une aide aux études de faisabilité ;
  - une aide à la communication commerciale.
- une aide à l'investissement :
  - l'aide aux infrastructures primaires ;
  - la prime à l'emploi.
- trois aides à l'exploitation résultant directement d'un programme d'investissement agréé :
  - l'aide à l'emploi ;
  - la subvention temporaire ;
  - l'aide aux contrats de licence.

- une aide à la prospection des marchés extérieurs.

En plus de ces aides, il est institué une aide à l'investissement, spécifique à chaque secteur d'activité, détaillée aux titres II et III ci-après.

## AIDE AUX ETUDES DE FAISABILITE

### **Article 34.1 - Conditions d'attribution**

*Créé par délib n° 52-91/APS du 09/08/1991, art.3*

*Complété par délib n° 42-94/APS du 25/11/1994, art.1-III*

*Modifié par délib n° 04-97/APS du 16/05/1997, art.1-I et II*

La province peut prendre en charge tout ou partie du coût des frais d'études de faisabilité (notamment les études de marché et les études techniques) ainsi que des études relatives à la construction d'infrastructures ou à l'aménagement de site (avant-projets) lors de la création ou de l'extension d'une entreprise.

Cette aide aux études de faisabilité ou aux avant-projets est assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, d'en rembourser 75%, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans, si l'étude de faisabilité ou l'étude de l'avant-projet débouche sur une réalisation effective du projet. Dans ce cas, si l'entreprise est par ailleurs agréée au titre d'une aide à l'investissement telle que définie à l'article 34, le remboursement intervient pour le premier versement en déduction de la prime à l'investissement et le coût de l'étude de faisabilité peut être intégré à l'assiette de la prime d'investissement.

Si dans un délai d'un an, à compter de la réception par la province de l'étude de faisabilité, la direction concernée constate l'absence de réalisation de projet, le promoteur est tenu d'en rembourser l'intégralité dans un délai de 3 mois après notification. Dans le cas contraire, la province peut, soit en exiger le paiement par tout moyen, soit considérer qu'elle est co-proprétaire de l'étude et se réserve le droit d'en divulguer l'intégralité aux fins de faire aboutir le projet étudié.

La demande d'aide aux études de faisabilité fait l'objet d'un agrément sans consultation obligatoire du comité consultatif des investissements. Dans le cas de rejet, la consultation reste obligatoire.

### **Article 34.2 - Assiette et taux**

*Créé par délib n° 52-91/APS du 09/08/1991, art.3*

*Remplacé par délib n° 04-97/APS du 16/05/1997, art.2*

La participation de la province ne peut excéder cinq millions de F.CFP sauf délibération particulière de l'Assemblée de province.

### **Article 34.3 - Liquidation et versement**

*Créé par délib n° 52-91/APS du 09/08/1991, art.3*

L'aide aux études est liquidée et versée comme suit :

- 40% à la commande de l'étude sur justificatifs de règlement d'au moins 20 % du coût de l'étude ;
- le solde sur justificatifs de règlement et attestation par la Direction concernée de la réalisation de l'étude.

### **Article 34.4 - Cumul**

*Créé par délib n° 52-91/APS du 09/08/1991, art.3*

L'aide aux études est cumulable sans limite, ni restriction, avec toute aide financière attribuée par ailleurs sous réserve des dispositions de l'article 34-1 - 2ème alinéa.

## AIDE A LA COMMUNICATION COMMERCIALE

### **Article 34.5 - Conditions d'attribution**

*Créé par délib n° 52-91/APS du 09/08/1991, art.3*

Lors d'une création ou d'une extension d'entreprise ou pendant toute la durée de l'agrément, il peut être proposé une aide à la communication commerciale.

Par action de communication commerciale, il faut entendre la réalisation d'une étude par un cabinet conseil, définissant notamment le plan de stratégie commerciale, et la mise en oeuvre d'une ou plusieurs opérations de promotion auprès des distributeurs et des consommateurs.

La demande d'aide à la communication commerciale fait l'objet d'un agrément sans consultation obligatoire du comité consultatif des investissements. Dans le cas de rejet, la consultation reste obligatoire.

### **Article 34.6 - Assiette et taux**

*Créé par délib n° 52-91/APS du 09/08/1991, art.3*

*Remplacé par délib n° 04-97/APS du 16/05/1997, art.3*

La participation de la province est limitée à 50% du coût total de l'action de communication commerciale prise en compte au titre de l'agrément et plafonnée à cinq millions de F.CFP sauf délibération particulière de l'Assemblée de province.

### **Article 34.7 - Liquidation et versement**

*Créé par délib n° 52-91/APS du 09/08/1991, art.3*

*Remplacé par délib n° 04-97/APS du 16/05/1997, art.4*

L'aide à la communication est liquidée comme suit :

- 50% à la réalisation de l'étude ou du lancement du programme agréé sur attestation de la direction concernée ;
- 30% au vu des justificatifs de règlement totalisant 80% du montant du programme de communication agréé ;
- le solde sur justificatifs des règlements.

Lorsque le plan de communication commerciale fait l'objet d'une action sur plusieurs années, le montant peut être liquidé en 2 ou 3 tranches maximales, telles que définies dans l'acte d'agrément.

Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que, chaque fois que l'acte d'agrément ne mentionne qu'à titre prévisionnel le montant du programme agréé, les engagements du bénéficiaire sont considérés comme respectés lorsque le montant de l'investissement effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 20% au montant prévisionnel mentionné dans l'acte d'agrément. Lorsque le montant de l'investissement est supérieur à celui de l'investissement prévisionnel agréé, le montant de l'aide à la communication commerciale n'est pas réajusté.

### **Article 34.8 - Cumul**

*Modifié par délib n° 42-94/APS du 25/11/1994, art.1-IV*

L'aide à la communication est cumulable sans limite, ni restriction, avec toute aide financière attribuée par ailleurs.

L'aide n'est pas attribuée aux entreprises dont les produits bénéficient de mesures de protection contingentaires totales.

## L'AIDE AUX INFRASTRUCTURES PRIMAIRES

### **Article 35 - Conditions d'attribution**

Lorsque la réalisation ou la rentabilité d'un investissement agréé est compromise par le coût des infrastructures primaires nécessaires à sa mise en service, la province peut prendre en charge une partie du coût de ces infrastructures primaires.

### **Article 36 - Assiette et taux**

*Remplacé par délib n° 27-2003/APS du 18/07/2003, art.4*

La participation de la province ne peut excéder, dans la limite de huit millions F.CFP, 40% du coût total des infrastructures prises en compte au titre de l'agrément. Tout dépassement de ces plafonds devra faire l'objet d'une délibération particulière de l'Assemblée de province.

Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que par infrastructures primaires, il faut entendre notamment les aménagements d'eau, les réseaux électriques et de télécommunications, les installations d'assainissement des eaux usées ainsi que la voirie principale d'accès au terrain sur lequel est réalisé l'investissement.

### **Article 37 - Liquidation et versement**

L'aide aux infrastructures primaires est liquidée et versée comme suit :

- 50% au lancement des travaux ou à la commande du matériel au vu d'une attestation de la direction concernée justifiant la réalisation d'au moins 10% du programme agréé ou des justificatifs de passation de commande ;
- le solde sur justificatifs de règlement après la mise en service des infrastructures primaires .

### **Article 38 - Cumul**

L'aide aux infrastructures primaires est cumulable sans limite, ni restriction, avec toute aide financière attribuée par ailleurs.

### **Article 38 bis -**

*Inséré par délib n° 27-2003/APS du 18/07/2003, art.5(Modifié par délib n° 53-2003/APS du 19/12/2003, art.1)  
Modifié par délib n° 07-2005/APS du 14/04/2005, art.2-1)*

Les entreprises relevant du champ d'application de la présente délibération défini à l'article 4 précédent ainsi que celles exerçant à titre principal une activité de transport de denrées alimentaires, en activité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et qui se proposent d'entreprendre, avant le **31 décembre 2005, des investissements d'un montant supérieur à 3 millions FCFP** visant à la mise aux normes sanitaires résultant des délibérations du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 153 à 157 du 31 décembre 1998 peuvent solliciter, pour la réalisation de cette mise aux normes, une aide financière provinciale dont le taux maximal est fixé comme suit :

- 10% de l'investissement primable pour les investissements réalisés dans les communes de Nouméa, Dumbéa, Païta et Mont-Dore, à l'exception de l'Ile Ouen ;

- 15% de l'investissement primable pour les investissements réalisés dans les autres communes ou dans une île.

A titre exceptionnel, ces taux peuvent être doublés lorsqu'il apparaît que la capacité d'investir de l'entreprise est insuffisante au regard de l'investissement prévu, et lorsque la pérennité de l'entreprise pourrait être compromise par la prise en charge financière des investissements en cause.

La capacité d'investir de l'entreprise s'apprécie au regard de l'analyse des ratios suivants :

- le seuil de rentabilité prévisionnel intégrant le nouvel investissement ;
- le taux d'endettement de l'entreprise ;
- la capacité de remboursement de l'entreprise ;
- la durée calculée de l'amortissement de l'investissement prévu.

La participation provinciale, limitée aux crédits disponibles, est dans tous les cas plafonnée à 8 millions FCFP, sauf délibération particulière de l'Assemblée de province.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 par la présente délibération, l'assiette de l'investissement de mise aux normes prise en compte peut comprendre des matériels d'occasion.

L'aide provinciale est allouée après avis du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire (SIVAP) de la Direction des Affaires Vétérinaires, Alimentaires et Rurales de la Nouvelle-Calédonie, sollicité par le promoteur.

La liquidation et le versement de l'aide provinciale visée au présent article s'opèrent selon les mêmes procédures que celles prévues à l'article 37 de la présente délibération.

L'attribution de l'aide à la mise en conformité à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement fait l'objet d'un agrément sans consultation obligatoire du comité consultatif des investissements.

#### **Article 38 ter -**

*Inséré par délib n° 27-2003/APS du 18/07/2003, art.5(Modifié par délib n° 53-2003/APS du 19/12/2003, art.2)*

*Modifié par délib n° 07-2005/APS du 14/04/2005, art.2-2)*

Les entreprises relevant du champ d'application de la présente délibération défini à l'article 4 précédent, en activité à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2003 et qui se proposent d'entreprendre, **avant le 31 décembre 2005, des investissements d'un montant supérieur à 3 millions FCFP** visant à la mise en conformité de leurs installations au regard de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, peuvent solliciter, pour la réalisation de cette mise en conformité, une aide financière provinciale dont le taux maximal est fixé comme suit :

- 10% de l'investissement primable pour les investissements réalisés dans les communes de Nouméa, Dumbéa, Païta et Mont-Dore, à l'exception de l'Ile Ouen ;
- 15% de l'investissement primable pour les investissements réalisés dans les autres communes ou dans une île.

A titre exceptionnel, ces taux peuvent être doublés lorsqu'il apparaît que la capacité d'investir de l'entreprise est insuffisante au regard de l'investissement prévu, et lorsque la pérennité de l'entreprise pourrait être compromise par la prise en charge financière des investissements en cause.

La capacité d'investir de l'entreprise s'apprécie au regard de l'analyse des ratios suivants :

- le seuil de rentabilité prévisionnel intégrant le nouvel investissement ;
- le taux d'endettement de l'entreprise ;
- la capacité de remboursement de l'entreprise ;
- la durée calculée de l'amortissement de l'investissement prévu.

La participation provinciale, limitée aux crédits disponibles, est dans tous les cas plafonnée à 8 millions FCFP, sauf délibération particulière de l'Assemblée de province.

Par dérogation aux dispositions de l'article 6 par la présente délibération, l'assiette de l'investissement de mise aux normes prise en compte peut comprendre des matériels d'occasion.

L'aide provinciale est allouée après avis du bureau des installations classées de la province, sollicité par le promoteur.

La liquidation et le versement de l'aide provinciale visée au présent article s'opèrent selon les mêmes procédures que celles prévues à l'article 37 de la présente délibération.

L'attribution de l'aide à la mise aux normes fait l'objet d'un agrément sans consultation obligatoire du comité consultatif des investissements.

## LA PRIME A L'EMPLOI

### **Article 39 - Assiette**

L'assiette de la prime à l'emploi correspond au nombre d'emplois à créer fixé dans l'acte d'agrément.

### **Article 40 – Taux**

*Inséré par délib n° 27-2003/APS du 18/07/2003, art.7-1°*

Le montant de la prime à l'emploi est fixé à :

- 200.000 F.CFP par emploi salarié permanent créé dans la Commune de Nouméa ;
- 300.000 F.CFP par emploi salarié permanent créé dans les communes de Dumbéa Païta et Mont-Dore ;
- 500.000 F.CFP par emploi salarié permanent dans les autres communes.

La prime à l'emploi est limitée à vingt-cinq emplois, sauf dérogation accordée par une délibération particulière de l'Assemblée de province.

### **Article 41 - Liquidation et versement**

*Remplacé par délib n° 27-2003/APS du 18/07/2003, art.7-2°*

La prime à l'emploi est liquidée et versée, dans un délai maximum fixé aux articles 22 et 27 ci-dessus, sur présentation d'une attestation du service de l'emploi et de la formation de la province Sud certifiant la création d'emplois ou le maintien des emplois.

La prime est versée en une fois pour les emplois créés en à Nouméa, Dumbéa, Païta et Mont-Dore. Elle est versée en deux annuités égales pour les emplois créés dans les autres communes, pour la première sur présentation d'une attestation de création, pour la seconde sur présentation d'une attestation de maintien de l'emploi à la date anniversaire de sa création.

### **Article 41 bis -**

*Inséré par délib n° 04-97/APS du 16/05/1997, art.5*

*Remplacé par délib n° 32-97/APS du 17/12/1997, art.1*

*Complété par délib n° 29-98/APS du 23/04/1997, art.1*

#### **1/ Assiette :**

Jusqu'au 31 décembre 1998 toute création nette d'emploi salarié permanent par une entreprise exerçant dans l'un des secteurs d'activité décrit à l'article 4 et normalement éligible aux aides financières prévues

par la présente délibération, peut donner lieu à l'attribution d'une prime à l'emploi, y compris en l'absence de programme d'investissement. Cette aide est reconductible pendant 4 ans sauf pour les entreprises du secteur des services marchands visés à l'article 4.

Pour être éligible à la prime à l'emploi susvisée, l'entreprise doit faire au moyen des documents administratifs d'usage, la preuve qu'elle n'a pas procédé à des suppressions nettes d'emplois depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Elle doit embaucher les nouveaux salariés, soit parmi les demandeurs d'un premier emploi soit parmi les demandeurs d'emplois inscrits à l'Agence Pour l'Emploi depuis six mois au moins, soit parmi les bénéficiaires de stages d'insertion organisés par la province, à l'issue de ces stages.

L'assiette de la prime à l'emploi correspond au nombre d'emplois à créer fixé dans l'acte d'agrément.

## **2/ Taux :**

Le montant de la prime à l'emploi est fixé à :

- 400.000 F.CFP par emploi salarié permanent créé dans la commune de Nouméa et par an;
- 600.000 F.CFP par emploi salarié permanent créé dans les autres communes et par an.

## **3/ Liquidation et versement :**

La prime à l'emploi est liquidée et versée au fur et à mesure de la création des emplois dans un délai maximum fixé aux articles 22 et 27 ci-dessus, sur présentation d'une attestation de l'Agence Pour l'Emploi certifiant la création d'emplois et le maintien de ces emplois pour les années suivantes.

## **4/ Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 1998.**

La prime à l'emploi définie par le présent article est cumulable sans limitation ni restriction avec toute aide financière attribuée par ailleurs à l'exception de la prime à l'emploi définie à l'article 40.

## **5/ Conditions d'attribution :**

L'attribution de la prime à l'emploi du présent article fait l'objet d'un agrément sans consultation obligatoire du Comité Consultatif des Investissements.

### **Article 42 - Obligation du bénéficiaire, contrôle**

Le bénéficiaire est tenu de produire à la demande de la direction concernée, pendant toute la durée de son agrément, une copie du bordereau trimestriel de déclaration CAFAT.

## **L'AIDE A L'EMPLOI**

### **Article 43 - Conditions d'attribution**

L'aide à l'emploi ne peut être accordée qu'aux entreprises qui s'engagent à créer un ou plusieurs emplois dans les conditions de recevabilité et de délai prévues aux articles 8, 22, et 27 ci-dessus.

### **Article 44 - Assiette, taux et plafond**

L'aide à l'emploi est limitée à vingt cinq emplois, sauf dérogation accordée par une délibération particulière de l'Assemblée de province.

Elle correspond à la prise en charge pendant deux ans, par la province, des fractions ci-dessous de la part patronale des cotisations dues à la CAFAT :

- première année de prise en charge : 75% au maximum
- deuxième année de prise en charge : 60% au maximum

Dans le cas de recrutement local de personnel d'encadrement la prise en charge de la part patronale des cotisations dues à la CAFAT cité ci-dessus peut être portée à :

- première année de prise en charge : 100% au maximum
- deuxième année de prise en charge : 90% au maximum
- troisième année de prise en charge : 80% au maximum

Le montant maximum de l'aide à l'emploi est fixé par l'acte d'agrément.

Le point de départ de la période de prise en charge de deux ans est fixé à la date d'embauche du premier salarié prévu au programme d'investissement agréé, ou à la date de mise en service des installations, l'option étant précisée dans l'acte d'agrément.

#### **Article 45 - Liquidation et versement**

L'aide à l'emploi est liquidée et versée trimestriellement au bénéficiaire, ou à la CAFAT pour le compte du bénéficiaire, après production des justificatifs nécessaires et des pièces attestant du paiement à la CAFAT de la part des cotisations patronales restant à la charge de l'employeur.

Les modalités d'application des présentes dispositions sont identiques à celles prévues à l'article 49 pour le versement de la subvention temporaire.

#### **Article 46 - Cumul**

L'aide à l'emploi n'est pas cumulable avec la subvention temporaire. Elle est cumulable sans limite, avec toute autre aide financière attribuée par ailleurs.

### **LA SUBVENTION TEMPORAIRE**

#### **Article 47 - Conditions d'attribution**

Pendant toute la durée de l'agrément, les entreprises peuvent, lorsque leur situation financière en fait apparaître la nécessité, percevoir une subvention temporaire pour les emplois résultant directement du programme d'investissement agréé.

La subvention temporaire doit être assortie de contreparties destinées à assurer la rentabilité et l'équilibre financier de l'entreprise.

La subvention temporaire, peut également être assortie de l'obligation, pour le bénéficiaire, d'en rembourser tout ou partie à la province après rétablissement de sa situation financière.

La demande de subvention temporaire fait l'objet d'un agrément sans consultation obligatoire du comité consultatif des investissements. Dans le cas de rejet, la consultation reste obligatoire.

#### **Article 48 - Assiette, taux et plafond**

La subvention temporaire est limitée à vingt-cinq emplois, sauf dérogation accordée par l'Assemblée de province. Elle correspond à la prise en charge, par la province, d'une fraction de la part patronale des cotisations dues à la CAFAT.

Le montant de la subvention temporaire ne peut, en aucun cas, être supérieur aux sommes nécessaires au rétablissement de l'équilibre financier de l'entreprise, ni représenter plus de 50% de la part patronale des cotisations annuelles dues à la CAFAT.

La subvention temporaire est accordée pour une durée d'une année. Elle ne peut être renouvelée qu'une fois dans les mêmes formes et conditions.

Le montant maximum de la subvention temporaire est fixé par l'arrêté d'agrément.

#### **Article 49 - Liquidation et versement**

La subvention temporaire est liquidée et versée sur production, par l'entreprise bénéficiaire, d'une attestation de la CAFAT faisant apparaître la liste trimestrielle des salariés, les montants correspondants des salaires versés et des cotisations sociales dues à la CAFAT, et certifiant la perception de la totalité des cotisations sociales, suivant le modèle annexé à la présente délibération.

Le versement de la subvention temporaire concernant le deuxième trimestre de prise en charge, ainsi que les suivants, est subordonné au versement de la subvention temporaire correspondant au trimestre précédent.

#### **Article 50 - Cumul**

La subvention temporaire n'est pas cumulable avec l'aide à l'emploi. Elle est cumulable sans limite avec toute autre aide financière attribuée par ailleurs.

### **L'AIDE AUX CONTRATS DE LICENCE**

#### **Article 51 - Conditions d'attribution, assiette, taux et plafond**

Lorsque les programmes agréés comprennent l'acquisition d'une licence, la province peut prendre à sa charge jusqu'à 50% des redevances dues au titre de l'exploitation de la licence pour une période ne pouvant excéder trois ans.

Le montant maximum de cette aide est fixé par l'acte d'agrément.

#### **Article 52 - Liquidation et versement**

L'entreprise bénéficiant d'une aide aux contrats de licence devra fournir à la Direction du Développement Economique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi un exemplaire du contrat de licence dûment signé par les parties prenantes ainsi que tout document justifiant du paiement des redevances à l'entreprise propriétaire de la licence.

La prise en charge des redevances s'opérera annuellement après acquittement des redevances.

#### **Article 53 - Cumul**

L'aide aux contrats de licence est cumulable, sans limite, ni restriction, avec toute aide financière attribuée par ailleurs.

### **L'AIDE A LA PROSPECTION DE MARCHES EXTERIEURS**

#### **Article 53.1 - Conditions d'attribution**

*Inséré par délib n° 01-93/APS du 05/03/1993, art.3*

Lorsqu'une entreprise réalise un programme de prospection sur des marchés extérieurs en vue d'exporter des produits locaux ou des produits transformés localement, la province peut prendre en charge une partie du coût de ce programme de prospection.

### **Article 53.2 - Assiette, taux et plafond**

*Inséré par délib n° 01-93/APS du 05/03/1993, art.3*

*Complété par délib n° 45-99/APS du 16/12/1999, art.3*

*Modifié par délib n° 37-2003/APS du 16/10/2003, art.2-7°*

Pour toutes les destinations où une aide de la Compagnie Française d'Assurance pour le Commerce Extérieur (COFACE) peut intervenir, et seulement quand le programme de prospection fait l'objet d'une garantie de la COFACE au titre de l'assurance foire ou de l'assurance prospection normale ou simplifiée, l'aide de la province ne peut excéder 25% du montant du programme agréé par la COFACE, ni cinq millions de F.CFP (5.000.000 F.CFP), sauf délibération particulière de l'Assemblée de province.

Quand le programme de prospection concerne la France Métropolitaine ou d'autres collectivités de la République, et exceptionnellement quand un programme a fait l'objet d'un rejet de la COFACE ou quand une impossibilité technique de présentation d'une demande à la COFACE apparaît, l'aide de la province Sud ne peut excéder 70% du coût du programme de prospection, ni dix millions de F.CFP (10.000.000 F.CFP), sauf délibération particulière de l'Assemblée de province.

Cette aide est remboursable en tout ou partie sur une période de trois ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable commencé après la fin de la période de prospection. L'acte d'agrément fixe le taux de l'aide ainsi que les modalités et le taux du remboursement.

### **Article 53.3 - Liquidation et versement**

*Inséré par délib n° 01-93/APS du 05/03/1993, art.3*

*Modifié par délib n° 42-94/APS du 25/11/1994, art.1-V*

L'aide à la prospection est liquidée et versée comme suit :

Dans le cas d'une destination étrangère avec une participation de la COFACE :

- 100% sur présentation du contrat d'assurance prospection avec la COFACE. L'entreprise est tenue de justifier, six mois après l'échéance du terme de la période couverte, le respect des engagements pris par elle dans le cadre de ce contrat. A défaut de réalisation ou de justification de réalisation, les dispositions prévues aux articles 31 et 32 s'appliquent.

Dans les autres cas :

- 50% de l'aide au premier jour du lancement du programme de prospection précisé dans l'arrêté d'agrément ;
- 50% sur la présentation des justificatifs de la réalisation du programme de prospection. Lorsque le montant du programme effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 20% au montant prévisionnel mentionné dans l'arrêté d'agrément, les engagements du bénéficiaire sont considérés comme respectés.

Lorsque le montant de l'investissement réalisé est supérieur à celui de l'investissement prévisionnel agréé, le montant de l'aide à la prospection n'est pas réajusté.

### **Article 53.4 - Cumul**

*Inséré par délib n° 01-93/APS du 05/03/1993, art.3*

L'aide à la prospection est cumulable sans limite, ni restriction, avec toute aide financière attribuée par ailleurs.

<b>DES ACTIVITES DU SECTEUR DE LA PRODUCTION, TOURISTIQUE, DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE</b>
--

**CHAPITRE I : AIDES FINANCIERES PARTICULIERES EN FAVEUR DES  
ACTIVITES RELEVANT DE L'INDUSTRIE,  
DE L'ARTISANAT, DE PRODUCTION,  
DE L'ANIMATION A CARACTERE TOURISTIQUE,  
DES TRANSPORTS A VOCATION TOURISTIQUE,  
DE L'AQUACULTURE**

**Article 54 - Aide accordée, conditions générales d'attribution**

*Modifié par délib n° 27-2003/APS du 18/07/2003, art.8*

Il est institué une aide financière à l'investissement applicable aux activités relevant de l'industrie, de l'artisanat de production, de l'animation à caractère touristique, des transports à vocation touristique et de l'aquaculture. Cette aide est instituée en faveur des investissements agréés tendant à la création ou à l'extension d'activités.

La prime d'équipement et la prime à l'emploi ne peuvent être accordées qu'aux entreprises qui s'engagent à réaliser un investissement d'un montant au moins égal à 3.000.000 F.CFP.

<b>LA PRIME D'EQUIPEMENT</b>
------------------------------

**Article 55 - Conditions d'attribution**

La prime d'équipement est attribuée en faveur des programmes d'investissement agréés tendant à la création ou à l'extension d'activités .

**Article 56 - Assiette et taux**

*Complété par délib n° 01-93/APS du 05/03/1993, art.4*

*Complété par délib n° 45-99/APS du 16/12/1999, art.4*

*Modifié par délib n° 37-2003/APS du 16/10/2003, art.2-7°*

L'assiette de la prime d'équipement correspond au montant du programme d'investissement agréé, y compris les investissements financés par crédit-bail.

Le taux de la prime d'équipement est fixé en fonction du montant de l'investissement agréé, du nombre d'emplois à créer, et du lieu d'implantation, selon le barème ci-après:

RAPPORT (1)	Investissement agréé ----- Emplois à créer	Commune Nouméa  Taux maximum	Autres communes  Taux maximum
I - E	< 2.000.000 F.CFP	20%	30%
I 2.000.000 F.CFP-<- E	< 4.000.000F.CFP	15%	22,5%

<b>I - E</b>  > 4.000.000 F.CFP	10%	15%
--	-----	-----

- (1) **I** = Montant du programme d'investissement agréé  
**E** = Nombre d'emplois à créer dans le délai fixé par l'acte d'agrément.

Ce taux peut être doublé lorsque l'investissement est réalisé dans le secteur de l'aquaculture et dans celui des industries de transformation des produits de la mer.

Ce taux peut être majoré de 10% lorsque l'activité de l'entreprise est essentiellement axée sur l'exportation

En dehors de la commune de Nouméa, ce taux peut être majoré de 5% pour des créations ou extensions d'activités implantées dans des zones de développement artisanales et industrielles définies par les communes.

### **Article 57 - Liquidation et versement**

*Complété par délib n° 29-98/APS du 23/04/1997, art.2*

*Modifié par délib n° 27-2003/APS du 18/07/2003, art.10*

La prime d'équipement est liquidée et versée en trois tranches au plus déterminées comme suit :

- 50 % au lancement des travaux ou à la commande du matériel au vu d'une attestation de la direction concernée justifiant la réalisation d'au moins 10% du programme agréé ou des justificatifs de passation de commande ;
- 30% au vu des justificatifs de règlement totalisant 80% du montant du programme agréé ;
- 20% sur justificatifs de règlement, à la mise en service effective des installations et des équipements, sous réserve de leur conformité au programme agréé, attestée par la direction concernée conformément aux dispositions fixées par l'article 27 ci-dessus.

### **Article 58 - Cumul**

La prime d'équipement, lorsqu'elle s'applique à un investissement agréé tendant à la création d'une entreprise est cumulable, dans la limite fixée par les dispositions de l'article 59, avec la prime à l'emploi.

### **Article 59 - Plafond des aides publiques à l'investissement**

*Modifié par délib n° 42-94/APS du 25/11/1994, art.1-VI*

*Complété par délib n° 45-99/APS du 16/12/1999, art.5*

*Modifié par délib n° 37-2003/APS du 16/10/2003, art.2-7°*

En aucun cas, le montant cumulé de la prime d'équipement et de la prime à l'emploi ne peut excéder, pour un même programme d'investissement agréé, la somme de 20 millions de F.CFP, sauf dérogation accordée par une délibération particulière de l'Assemblée de province. Ce montant ne peut également excéder 40% du montant de l'investissement agréé dans la commune de Nouméa, et 60% du montant de l'investissement agréé dans les autres communes de la province.

Lorsque l'investissement agréé bénéficie d'autres aides financières publiques qui ne relèvent pas de la compétence de la province, l'attribution de la prime d'équipement et de la prime à l'emploi ne doit, en aucun cas, entraîner un niveau cumulé d'aides financières publiques supérieur aux pourcentages ci-dessus, sauf dérogation accordée par une délibération particulière de l'Assemblée de province. Le cas échéant, le montant cumulé de la prime d'équipement et de la prime à l'emploi est réduit en conséquence.

Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que l'aide aux infrastructures primaires instituée à l'article 35 ci-dessus n'entre pas dans le décompte des aides publiques à l'investissement.

## **CHAPITRE II : AIDES FINANCIERES PARTICULIERES EN FAVEUR DE L'HOTELLERIE TOURISTIQUE**

### **Article 60 - Aides accordées, condition générale d'attribution**

Il est institué une prime de développement hôtelier applicable à l'hôtellerie touristique visée à l'article 4 ci-dessus. Cette aide est accordée en faveur des investissements agréés tendant à la création, à l'extension ou à la réhabilitation physique d'établissements hôteliers.

La prime de développement hôtelier ne peut être accordée qu'aux établissements répondant aux normes de classement fixées par la réglementation applicable à la province, dans les conditions prévues ci-dessous.

### **Article 61 - Obligation du bénéficiaire, contrôle**

Le bénéficiaire est tenu de produire auprès de la Direction du Développement Economique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, pendant toute la durée de son agrément, une copie du bordereau trimestriel de déclaration CAFAT.

## **LA PRIME DE DEVELOPPEMENT HOTELIER**

### **Article 62 - Conditions d'attribution**

*Modifié par délib n° 01-93/APS du 05/03/1993, art.5*

*Modifié par délib n° 42-94/APS du 25/11/1994, art.1-VI*

La prime de développement hôtelier est attribuée en faveur des programmes d'investissement agréés tendant à la création, à l'extension et à la réhabilitation physique d'établissements hôteliers situés dans les zones de développement touristique ou sur le littoral.

#### **1 - Création - Extension**

Dans la commune de Nouméa, les établissements hôteliers seront tenus de répondre aux conditions suivantes :

- en ce qui concerne les hôtels et appartements de tourisme : création d'établissements comportant 30 chambres ou unités d'hébergement au minimum, ou extension d'établissements existants entraînant une augmentation de capacité d'au moins 20%, sous réserve que leur capacité soit portée à 30 chambres ou unités d'hébergement au minimum et qu'ils soient classés en catégorie 3 étoiles au minimum.
- en ce qui concerne les motels de tourisme : création d'établissements comportant 10 chambres ou unités d'hébergement au minimum, sous réserve qu'ils soient classés en catégorie 2 étoiles au minimum et qu'ils soient affiliés à une chaîne internationale.

Dans les autres communes de la province, et sur les îlots de la commune de Nouméa, les établissements hôteliers devront répondre aux conditions suivantes :

-En ce qui concerne les hôtels et appartements de tourisme :

- être en catégorie de classement deux étoiles ou supérieure ;
- création d'établissements comportant 10 chambres ou unités d'hébergement au minimum, ou extension d'établissements existants entraînant une augmentation de capacité

d'au moins 20%, sous réserve que leur capacité soit portée à 10 chambres ou unités d'hébergement au minimum.

-En ce qui concerne les motels :

- être en catégorie de classement deux étoiles ou supérieure ;
- création d'établissements comportant 10 chambres ou unités d'hébergement au minimum, ou extension d'établissements existants entraînant une augmentation de capacité d'au moins 20%, sous réserve que leur capacité soit portée à 10 chambres ou unités d'hébergement au minimum.

-En ce qui concerne les gîtes de tourisme ; ils ne peuvent être aidés, à titre exceptionnel, que dans les conditions suivantes:

- être situés dans des zones dépourvues de structure d'hébergement ;
- être classés en troisième catégorie au minimum ;
- création d'établissements comportant trois unités d'hébergement au minimum ou extension d'établissements existants entraînant une augmentation de capacité d'au moins 20%.

## **2 - Réhabilitation physique**

Les hôtels, les appartements de tourisme et à titre exceptionnel les gîtes de tourisme existants peuvent bénéficier de la prime de développement hôtelier tendant à la réhabilitation physique, lorsque des travaux et des dépenses d'équipement permettent une amélioration de l'esthétique ou de l'architecture de l'établissement sous réserve qu'il soit au moins classé deux étoiles à Nouméa, et au moins maintenu dans sa catégorie pour les autres communes de la province.

Dans les deux cas, l'investissement réalisé devra être au moins égal à 800.000 F.CFP par chambre ouverte dans l'établissement concerné.

### **Article 63 - Assiette et taux**

*Modifié par délib n° 01-93/APS du 05/03/1993, art.6*

*Remplacé par délib n° 45-99/APS du 16/12/1999, art.6*

*Modifié par délib n° 37-2003/APS du 16/10/2003, art.2-7°*

L'assiette de la prime de développement hôtelier correspond au montant du programme d'investissement agréé, y compris les investissements financés par crédit-bail.

Le taux maximum de la prime est fixé comme suit:

COMMUNE D'IMPLANTATION	CATEGORIE DE CLASSEMENT	TAUX
NOUMEA	toutes catégories	10 %
AUTRES COMMUNES et îlots de la commune de Nouméa	toutes catégories	15 %

### **Article 64 - Liquidation et versement**

La prime de développement hôtelier est liquidée et versée dans les formes et conditions fixées ci-dessous :

### 1-Création - Extension -

La prime de développement hôtelier est versée, en trois tranches :

- 40% aux fondations, au vu de l'attestation de la Direction du Développement Economique et de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- 50% à la mise hors d'eau des bâtiments, après constatation du nombre de chambres prévues au programme, au vu des justificatifs de règlement totalisant 50% du montant du programme agréé ;
- 10% sur justificatifs de règlement après ouverture au public et classement de l'établissement, sous réserve de sa conformité au programme agréé attestée par le service instructeur, conformément aux dispositions fixées par l'article 27 ci-dessus.

### 2- Réhabilitation physique

La prime de développement hôtelier est versée en trois tranches déterminées comme suit :

- 40% sur présentation des justificatifs de paiement d'acomptes, d'avances ou de factures totalisant 10% du montant du programme agréé ;
- 50% au vu des justificatifs de règlement totalisant 50% du montant du programme agréé ;
- 10% sur justificatifs de règlement, à la mise en service effective des installations et des équipements, sous réserve de leur conformité au programme agréé attestée par le service instructeur et, le cas échéant, de la nouvelle décision de classement de l'établissement.

Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que, chaque fois que l'acte d'agrément ne mentionne qu'à titre prévisionnel le montant de l'investissement agréé, les engagements du bénéficiaire sont considérés comme respectés lorsque le montant de l'investissement effectivement réalisé n'est pas inférieur de plus de 10% au montant prévisionnel figurant à l'acte d'agrément. Dans ce cas, le montant de la prime de développement hôtelier est ajusté en conséquence. Lorsque le montant de l'investissement réalisé est supérieur à celui de l'investissement prévisionnel agréé, le montant de la prime de développement hôtelier n'est pas réajusté.

### Article 65 - Cumul

La prime de développement hôtelier est cumulable, dans la limite fixée par les dispositions de l'article 66 ci-dessous, avec la prime à l'emploi.

### Article 66 - Plafond des aides publiques à l'investissement

En aucun cas, le montant cumulé de la prime de développement hôtelier et de la prime à l'emploi ne peut excéder, pour un même programme d'investissement agréé, la somme de 45 millions de F.CFP, sauf dérogation accordée par une délibération particulière de l'Assemblée de province. Ce montant ne peut également excéder 40% du montant de l'investissement agréé dans la Commune de Nouméa, et 60% du montant de l'investissement agréé dans les autres communes de la province.

Lorsque l'investissement agréé bénéficie d'autres aides financières publiques qui ne relèvent pas de la compétence de la province, l'attribution de la prime de développement hôtelier et de la prime à l'emploi ne doit, en aucun cas, entraîner un niveau cumulé d'aides financières publiques supérieur aux pourcentages ci-dessus. Le cas échéant, le montant cumulé de la prime de développement hôtelier et de la prime à l'emploi est réduit en conséquence.

Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que l'aide aux infrastructures primaires instituée à l'article 35 ci-dessus n'entre pas dans le décompte des aides publiques à l'investissement.

### **CHAPITRE III : AIDES FINANCIERES EN FAVEUR DES ACTIVITES RELEVANT DE LA PECHE MARITIME PROFESSIONNELLE**

#### **Article 67 - Champ d'application**

Il est institué, dans les conditions définies ci-après, un régime d'aides financières, en faveur des investissements agréés tendant au développement des activités de pêche maritime professionnelle.

Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que les investissements complémentaires destinés au stockage, à la conservation ou à la transformation des produits de la pêche, entrent dans le champ d'application visé à l'article 4.

#### **Article 68 - Investissements primables**

Il est précisé que par "programme d'investissement", il faut entendre :

- soit l'acquisition d'un navire, neuf ou d'occasion, armé et équipé pour la pêche maritime professionnelle ;
- soit l'acquisition par un armateur à la pêche professionnelle du premier équipement de navigation, de sécurité ou de pêche destiné à être installé à bord d'un navire qu'il exploite ;
- soit l'affrètement coque nue d'un navire de pêche immatriculé dans la province et destiné à y être exploité.

Pour être agréé, l'investissement - par programme - ne peut être d'un montant inférieur à un million cinq cent mille F.CFP, incluant :

- lorsque l'investissement porte sur l'acquisition d'un navire : les frais d'acquisition du navire et de son équipement réglementaire de base, les frais annexes et, notamment, les frais de transport et de mise à disposition ainsi que les taxes et impôts non susceptibles d'exonération, ceux de rénovation, d'aménagement ou d'armement à la pêche ainsi que ceux d'acquisition de premier équipement en matériel de pêche ;
- lorsque l'investissement porte sur l'acquisition d'équipements : les frais d'acquisition du premier équipement en matériels de navigation, de sécurité ou de pêche, les frais annexes et, notamment, les frais de transport et de mise à disposition ainsi que les taxes et impôts non susceptibles d'exonération ;
- lorsque l'investissement porte sur l'affrètement coque nue d'un navire de pêche, pour être agréé, le programme doit concerner un navire dont la valeur d'acquisition répond aux critères définis ci-dessus.

Une même personne physique ou morale peut bénéficier du régime d'aides financières pour plusieurs programmes simultanés ou successifs résultant de demandes successives ou d'une unique demande initiale alors dénommée "plan-programme d'investissement".

Dans tous les cas, les aides de la province, instituées à l'article 69, et plus généralement les aides publiques, sont décomptées programme par programme. Les limites et plafonds définis à l'article 69 ci-dessous s'appliquent alors à chaque programme pris individuellement et non à l'ensemble des programmes ou du plan-programme.

#### **Article 69 - Conditions d'agrément**

Pour bénéficier des dispositions de la présente délibération, les personnes physiques ou morales doivent, en déposant leur dossier de demande d'agrément, prendre par écrit l'engagement exprès, pour une période minimale de cinq ans :

- d'immatriculer en Nouvelle-Calédonie le navire objet du programme ou destiné à recevoir les équipements objet du programme ;
- d'établir dans la province la base principale d'opération du navire ;
- de faire appel, en priorité, à de la main-d'oeuvre locale pour constituer l'équipage ;
- de faire appel, de façon préférentielle, aux entreprises locales pour les opérations d'avitaillement, d'entretien courant et de réparations du navire, objet du programme ;
- d'affecter le navire aux opérations de pêche maritime professionnelle.

## **Article 70 - Régime et plafond des aides publiques à l'investissement**

*Modifié par délib n° 01-93/APS du 05/03/1993, art. 7*

Chaque programme agréé peut bénéficier des primes de la province instituées ci-dessous, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article 68 de la présente délibération, lesdites primes peuvent se cumuler sans limite ou restriction pour plusieurs programmes successifs ou pour les différents programmes compris dans un plan-programme d'investissement.

Pour le calcul des primes de la province, l'assiette à prendre en compte est constituée par le montant de l'investissement agréé tel que défini à l'article 68 ci-dessus, sous réserve des dispositions du paragraphe (D) ci-dessous en ce qui concerne l'acquisition de navires d'occasion.

Les primes de la province instituées ci-dessous peuvent se cumuler avec toutes autres aides financières publiques. Toutefois, le montant cumulé des primes de la province ne peut excéder, pour un même programme d'investissement agréé, la somme de 50 millions de F.CFP, sauf dérogation accordée par une délibération particulière de l'Assemblée de province. Ce montant ne peut également excéder 50% du montant de l'investissement agréé dans la commune de Nouméa, et 60% du montant de l'investissement agréé dans les autres communes de la province.

Lorsque l'investissement agréé bénéficie d'autres aides financières publiques qui ne relèvent pas de la compétence de la province, l'attribution des primes de la province ne doit, en aucun cas, entraîner un niveau cumulé d'aides financières publiques à l'investissement supérieur aux pourcentages ci-dessus. Le cas échéant, le montant cumulé des primes de la province est réduit en conséquence.

Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que l'aide aux infrastructures primaires visée à l'article 35 ci-dessus n'entre pas dans le décompte des aides publiques à l'investissement.

### ***(A) Programmes agréés d'acquisition de navires de pêche neufs dont la longueur n'excède pas 8 mètres.***

Chacun de ces programmes peut bénéficier d'une prime de la province dont le montant peut atteindre 10% du montant de l'investissement agréé. Le taux peut être porté à un niveau supérieur, ne dépassant pas toutefois 15%, lorsqu'il s'agit d'un navire neuf entièrement construit sur le territoire.

### ***(B) Programmes agréés d'acquisition de navires de pêche neufs dont la longueur est comprise entre 8 et 17 mètres.***

Chacun de ces programmes peut bénéficier d'une prime de la province dont le montant peut atteindre 40% du montant de l'investissement agréé. Le taux peut être porté à 50%, lorsqu'il s'agit d'un navire neuf construit sur le territoire.

### ***(C) Programmes agréés d'acquisition de navires de pêche neufs dont la longueur est supérieure à 17 mètres.***

Les primes de la province susceptibles d'être accordées à ces programmes font l'objet d'une délibération particulière de l'Assemblée de province.

### ***(D) Programmes agréés d'acquisition de navires de pêche d'occasion dont la longueur est égale ou supérieur à 8 mètres.***

Les programmes d'acquisition de navires d'occasion justifiant d'une attestation d'un service technique qualifié que la durée de vie résiduelle après reconditionnement sera supérieure à 5 ans, peuvent être agréés. La prime de la province est alors calculée en fonction de la taille du navire comme pour un navire neuf.

***(E) Programmes agréés d'acquisition de premiers équipements de navigation, de sécurité ou de pêche.***

Les programmes d'acquisition de premiers équipements de navigation, de sécurité ou de pêche peuvent bénéficier d'une prime de la province égale au maximum à 15% du montant de l'investissement agréé.

***(F) Majoration des taux pour les programmes dont l'activité est essentiellement axée sur l'exportation.***

Chaque programme agréé selon les dispositions des paragraphes définis ci-dessus peut bénéficier d'une majoration de 10% lorsque l'activité de l'entreprise est principalement axée sur l'exportation.

***(G) Plans-programmes d'investissement.***

Les plans-programmes d'investissement représentant un investissement supérieur à 300 millions de F.CFP ainsi que les programmes complémentaires d'un ou plusieurs programmes agréés antérieurement, présentés à l'agrément dans un délai inférieur à 24 mois après l'octroi du premier agrément et aboutissant à un investissement global cumulé supérieur à 300 millions F.CFP font l'objet d'une délibération particulière de l'Assemblée de province .

La détermination du taux applicable à chaque programme agréé est fonction de l'intérêt que présente le projet pour le développement économique de la province.

**Article 71 - Liquidation et versement des aides**

*Modifié par délib n° 37-2003/APS du 16/10/2003, art.2-5°*

La Direction des Ressources Naturelles est chargée de la liquidation des aides financières dont les versements s'opèrent conformément à l'article 57 ci-dessus.

Pour la construction d'un navire hors du territoire, le versement des deux premières tranches des primes de la province est subordonné à la production par le promoteur d'une caution bancaire de bonne fin des travaux ou de toute autre garantie équivalente.

<p style="text-align: center;"><b>TITRE III : AIDES FINANCIERES PARTICULIERES EN FAVEUR DES ACTIVITES DU SECTEUR RURAL</b></p>
--

**Article 72 - Champ d'application**

*Complété par délib n° 18-99/APS du 10/11/1999, art.1-1*

Il est institué, dans les conditions définies ci-après, un régime d'aides financières, en faveur des investissements agréés tendant au développement des productions animales ou végétales. Ne peuvent être agréés que les investissements tendant à assurer le développement économique et social de la province, notamment en réduisant les importations et en ouvrant de nouveaux marchés.

Pour l'application des présentes dispositions, il est précisé que les investissements complémentaires destinés au stockage et au conditionnement des productions animales ou végétales entrent dans le champ d'application visé à l'article 4 ci-dessus.

Dans le cas de filières où la satisfaction du marché local est atteinte, seules les demandes d'aides financières relatives à des investissements visant principalement la transformation ou l'exportation sont

recevables. Elles sont subordonnées à l'engagement préalable du promoteur, à accepter, par convention, le contrôle de la destination des productions. Cette convention, entre le promoteur, la province et l'établissement bancaire caution de l'exécution de celle-ci, est annexée à l'arrêté d'agrément.

### **Article 73 - Conditions d'attribution des aides**

*Modifié par délib n° 01-93/APS du 05/03/1993, art.8*

*Remplacé par délib n° 18-99/APS du 10/11/1999, art.5*

*Modifié par délib n° 27-2003/APS du 18/07/2003, art.9*

Les aides financières peuvent être octroyées lorsque l'investissement atteint un montant au moins égal à trois millions de francs CFP ou lorsqu'est créé au moins un emploi permanent.

Lorsque l'aide financière de la province est supérieure à 10.000.000 F.CFP, il peut être exigé un engagement préalable du promoteur à accepter, par convention avec la province, un suivi technique de son exploitation agricole.

Pour les projets de développement rural à mettre en œuvre en terre coutumière, les demandeurs auront à fournir pour l'instruction de leur demande, un document faisant foi de l'autorisation coutumière (procès-verbal de palabre,...).

### **Article 74 - Investissements primables**

Pour l'application des dispositions des articles 72 et 73 ci-dessus, il est précisé que par montant de l'investissement, il faut entendre toutes les dépenses se rapportant aux achats d'équipement, de bâtiments, de cheptel de reproduction, de matériels d'hydraulique et d'irrigation, de matériels de préparation du sol, d'entretien et de récolte des cultures ainsi qu'aux travaux d'amélioration foncière et de plantation pérenne, faisant partie d'un programme cohérent et conforme à la politique agricole de la province.

### **Article 75 - Aides financières accordées**

*Remplacé par délib n° 20-94/APS du 24/04/1994, art.1*

*Complété par délib n° 18-99/APS du 10/11/1999, art.1-II*

Tout investissement agréé peut bénéficier d'une prime à l'investissement égale à 15% du montant global de l'investissement agréé.

Le taux de la prime peut être augmenté de 20 % quand le chef d'exploitation est un jeune agriculteur qui s'installe et qui répond aux 3 conditions suivantes :

- s'installer à la terre dans le cadre du projet primé ;
- être âgé de moins de 35 ans à la date de la demande d'aide ;
- justifier d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle comme salarié agricole ou posséder un diplôme de l'enseignement agricole (minimum CAP agricole).

Le taux de la prime peut être augmenté de 10% dans chacun des cas suivants :

- l'exploitation utilise des aménagements hydrauliques réalisés par la province et le chef d'exploitation adhère à l'association qui les gère, ou l'exploitation est une parcelle en location aménagée par la province aux fins d'irrigation ;
- le chef d'exploitation met en valeur une terre de réserve ou une terre attribuée à un groupement de droit particulier local.

### **Article 76 - Liquidation et versement – Plafond**

*Remplacé par délib n° 18-99/APS du 10/11/1999, art.1-III*

La direction du développement rural est chargée de la liquidation des aides financières dont les versements s'opèrent conformément à l'article 57 ci-avant.

Pour les investissements visant principalement la transformation ou l'exportation, le versement de la première tranche de prime est subordonné à la production par le promoteur d'une caution bancaire garantissant le remboursement des aides en cas d'inexécution totale ou partielle de la convention visée à l'article 72.

En aucun cas, le montant cumulé de la prime à l'investissement et de la prime à l'emploi ne peut excéder, pour un même programme d'investissement agréé, la somme de 20 millions de F CFP, sauf dérogation accordée par une délibération particulière de l'assemblée de province.

#### **TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 77 - Rapport d'activité**

*Modifié par délib n° 37-2003/APS du 16/10/2003, art.2-6°*

La Direction du Développement Economique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi, la Direction des Ressources Naturelles et la Direction du Développement Rural établissent pour leur secteur d'activité, dans le courant du premier trimestre de chaque année un rapport portant sur l'application de la présente délibération durant l'année précédente.

Le rapport récapitule, par secteur d'activité et par lieu d'implantation des investissements, le montant des aides financières accordées et le nombre d'emplois créés.

Le rapport est soumis, pour avis, au Comité Consultatif des Investissements avant d'être adopté par l'Exécutif et transmis, pour information, à l'Assemblée de province.